

DÉCRET N° 2007-065 /PM DU 12 MARS 2007 PORTANT STATUT PARTICULIER APPLICABLE AUX CORPS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE PREMIER : En application de la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires des corps de la filière l'enseignement technique et professionnel.

Chapitre I

Dispositions Communes

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant à la filière définie à l'Article 1er, relèvent du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ,en sa qualité de Ministre de rattachement qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Les corps appartenant à la filière régie par le présent décret comportent, chacun, un grade unique de 17 échelons.

Article 5 : L'avancement d'échelon, a lieu à l'ancienneté, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : Le passage du dixième au onzième échelon a lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, dressé après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des fonctionnaires ayant acquis une ancienneté d'au moins dix huit mois au dixième échelon.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial sera définie au Chapitre II du présent décret.

Article 7 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 8 : La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'alinéa b) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 9 : En application de l'alinéa C) de l'Article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- se trouvant au 3^e échelon de leur grade depuis au moins un an ;
- ayant vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- ayant une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service ;

Article 10 : Pour la participation aux concours internes ouverts pour le recrutement dans le grade d'enseignant technologue, et en application de l'alinéa 4 de l'Article 21 du statut particulier des enseignants technologues, les personnels de la catégorie « A » des corps de la filière enseignement technique et formation professionnelle doivent, en sus des conditions de titres fixées par ce statut, avoir une ancienneté de huit années dans leurs grades.

Article 11: Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de la filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 12 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externe et interne.

En application de l'alinéa 2) de l'Article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévues au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II : Dispositions Spécifiques

Article 13 : La filière de l'enseignement technique et professionnel correspond aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation et l'exécution des missions publiques en matière d'enseignement technique et professionnel.

Article 14 : La filière de l'enseignement technique et professionnel comprend les corps figurant au tableau ci-dessous:

Catégorie	Intitulé	Echelle indiciaire
A1	Professeur technicien principal Formateur principal	E E 4
A3	Professeur technicien Formateur	E E 3
B	instructeur Formateur	E E 2
C	Assistant formateur	E E 1

Article 15 : Les profils et emplois spécifiques aux corps de cette filière sont définis au tableau ci-dessous :

Corps	Profils	EMPLOIS
Professeur technicien principal Formateur principal.	Capacité en matière de : • conception, • recherche, • animation pédagogique, • inspection, • évaluation, • planification, • production • enseignement	• conception, • recherche, • animation pédagogique, • inspection, • évaluation, • planification, • production • enseignement • gestion des établissements de formation technique.
Professeur technicien Formateur	Capacité de : • formation • encadrement des stages	• Enseignement • Animation • Encadrement
Instructeur Formateur	Tous emplois d'enseignement, d'animation pédagogique dans le domaine	.
Assistant Formateur	Tous emplois d'enseignement technique ou de formation professionnelle	.

Article 16 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Professeur technicien principal Formateur principal	Diplôme du deuxième cycle au moins, de l'Enseignement supérieur obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat., Age limite de recrutement : 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 de La filière de l'enseignement technique et professionnel, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 12 ci – dessus	Après un stage de service concluant d'un an Après un stage de service concluant de deux ans
Professeur technicien Formateur	Diplôme du premier cycle, au moins, de l'Enseignement supérieur, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B dans La filière de l'enseignement technique et professionnel, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'Article 12 ci – dessus	Après un stage de service concluant d'un an Après un stage de service concluant de deux ans
instructeur Formateur	Diplôme du Baccalauréat, au moins, de l'Enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat, Age limite de recrutement : 25 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau C dans La filière de l'enseignement technique et professionnel, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'Article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours, ou en examen professionnel prévu à l'Article 12 ci - dessus.	Après un stage de service concluant d'un an Après un stage de service concluant de deux ans
Assistant formateur	Diplôme premier cycle, au moins, de l'Enseignement secondaire suivi d'une formation spécialisée de deux années dans un établissement reconnu par l'Etat, Age limite de recrutement : 22ans	.	Après un stage de service concluant d'un an

TITRE III : Dispositions transitoires et Finales

Article 17 : Les corps des professeurs adjoints techniques, des moniteurs de l'enseignement technique, régis par les décrets N°69/386, 68/388 du 27/11/1969, sont considérés en extinction.

Les corps de la filière de l'enseignement technique et professionnel sont initialement constitués suivant les modalités ci-après :

Pour la constitution initiale du corps des formateurs, il est fait appel aux personnels titulaires régulièrement affectés à des emplois normalement dévolus aux nouveaux corps et répondant, pour y accéder, aux conditions fixées par le présent décret ;

Les professeurs et les professeurs adjoints de l'enseignement technique, régis respectivement par les décrets 386 et 387 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés à des emplois normalement dévolus aux nouveaux corps de la filière sont reclassés, dans le respect d'échelon et d'ancienneté, dans les corps correspondants institués par le présent décret.

Article 18:

1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois d'enseignement ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaires, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TITRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	EA2	2 ^{em} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	EA1	1 ^{er} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	EB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	EC2 EC1	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

2- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois d'enseignement ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaires, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront, dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leur emploi mis en régime d'extinction.

Article 19 : Le reclassement aux grades et aux échelons des fonctionnaires se fera dans le respect des droits acquis des fonctionnaires.

Article 20 : Les décrets 69/386, 69/387, 69/388, et 69/389 du 27 novembre 1969 sont abrogés en toutes dispositions concernant les corps régis par le présent décret.

Article 21 : Les ministres chargés de la Fonction publique, des Finances, de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la RIM.